

CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 DECEMBRE 2021

Le vingt décembre deux mille vingt et un, dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Arnaud MAIRE DU POSET, Maire.

Etaient présents :

Mmes Elisabeth GROZELLIER, Marlène JANIAUT, Valérie LE BERRE, Anna QUANDALLE, Sébastien CURTIL, Francis GRICOURT, Yvon ELOY, Jean-Pierre LAFARGE, Didier BUCHAILLE, Michel MOROT, Matthieu VION

Etaient absents excusés : Didier PATERNOSTER (pouvoir Michel MOROT) ; TALMARD Sandrine (pouvoir à Anna QUANDALLE) ; Aurélie PEREIRA (pouvoir à Marlène JANIAUT)

Secrétaire de séance : Marlène JANIAUT

1°) Compte-rendu de la réunion du 15 novembre 2021 :

Approuvé à l'unanimité

2°) CCMT : fonds de concours fonctionnement 2021 :

La Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois met en place un règlement d'attribution pour le versement de fonds de concours destiné à soutenir la réalisation ou le fonctionnement des équipements des communes membres ne relevant pas d'une compétence communautaire.

Une enveloppe dédiée au fonds de concours sera définie chaque année lors du vote du budget avec un montant maximal pour l'ensemble des communes composant la Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois.

Le versement de fonds de concours d'investissement fera l'objet d'une convention conclue entre la Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois et la commune bénéficiaire.

Le versement de fonds de concours de fonctionnement fera simplement l'objet de délibérations concordantes entre la Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois et la commune bénéficiaire.

Sont exclus du présent règlement, les fonds de concours sollicités par l'intercommunalité auprès de ses communes membres, qui, s'ils sont sollicités, relèveraient directement des règles de droit commun.

La commune s'engage à :

- assurer la conduite des opérations de conception et de réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement.
- faire figurer la participation de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois lors de toute opération de communication, le cas échéant conjointement avec les autres financeurs. Le logo de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois sera apposé en bonne place sur tous les éléments de communication (panneaux, brochures, dépliants, lettres d'information, etc.).

La Communauté de Communes sera également associée lors de toute action de relations publiques visant à promouvoir l'opération subventionnée.

Durée d'application du règlement d'attribution

Le présent règlement qui régit les modalités d'attribution du fonds de concours est mis en place à compter de son adoption par délibération du Conseil Communautaire jusqu'au 31 décembre 2026.

Sont notamment éligibles à ce fonds de concours :

En fonctionnement :

- Les dépenses d'entretien, les frais de ménage (prestation ou personnel), les fluides (eau, électricité, assainissement, chauffage), les frais de maintenance d'un équipement communal.

En investissement :

- Les équipements correspondant à des projets de création, de confortement ou de valorisation du patrimoine communal ou devant faire partie du patrimoine communal.

Ils peuvent concerner la voirie, la culture, la santé, le social, le scolaire.

Ne sont notamment pas éligibles aux fonds de concours :

- Lorsqu'il s'agit de dépenses de fonctionnement, le fonds de concours ne peut contribuer au financement d'un service public exécuté au sein d'un équipement. Exemple : le fonds de concours ne peut financer le personnel d'un service espace vert mais peut financer le chauffage du bâtiment des services techniques.
- Le paiement des frais financiers relatifs à un emprunt
- Les équipements relevant de la compétence de la Communauté de Communes.
- La constitution de réserves foncières et les acquisitions foncières.

Délibération portant demande d'un fonds de concours

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°106 en date du 18 novembre 2021, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois,

Vu les Statuts de la Communauté Mâconnais-Tournugeois et notamment les dispositions incluant la Commune de UCHIZY, comme l'une de ses communes membres,

Conformément au règlement, la Communauté de Communes peut accorder des fonds de concours en fonctionnement à ses Communes membres afin de participer au financement des dépenses d'entretien, des frais de ménage (prestation ou personnel), des fluides (eau, électricité, assainissement, chauffage), des frais de maintenance d'un équipement communal.

La Commune envisage de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes pour l'aider à financer le fonctionnement de *ses fluides (électricité et chauffage)*.

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément à l'état récapitulatif des dépenses annexé,

**L'Assemblée ouï l'exposé,
Et après en avoir délibéré,**

DECIDE à l'unanimité,

De demander un fonds de concours à la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois en vue de participer au frais de fonctionnement des *fluides (électricité et chauffage 2020)* à hauteur de 18 391,00 €,

Autorise le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

3°) Assainissement : étude schéma directeur – Demande subvention appel à projets 2022 :

L'ouvrage d'épuration, un lagunage naturel mis en service en 1992, fonctionne en limite de charge organique. Les trois bassins sont bien chargés en boues ; ce qui diminue leur efficacité et favorise un relargage de matières organiques au rejet, le ruisseau de Bettevoux. Les objectifs d'épuration imposés par la réglementation ne sont pas atteints sur le paramètre DCO. La commune est dotée d'un zonage d'assainissement, approuvé en septembre 2004, mais ne possède pas de zonage pluvial, ni de schéma directeur en vigueur.

Le réseau d'assainissement de la commune, composé de deux branches (bourg et et aires autoroute A6 APRR) et de caractère séparatif, est sujet à des à-coups hydrauliques en période pluvieuse.

Les points d'accès au réseau sont peu nombreux à ce jour (regards sous enrobés).

Sur ces constats, la commune souhaite élaborer un schéma directeur d'assainissement étendu à la gestion des eaux pluviales urbaines, afin de planifier à courts et moyens termes les interventions nécessaires au bon fonctionnement de son système d'assainissement. Une réflexion sera également initiée en vue de gérer à la source les eaux pluviales et envisager des alternatives au « tout tuyau ».

Ce projet s'inscrit pleinement dans le cadre du 11ème programme de l'Agence de l'eau, visant l'amélioration des systèmes d'assainissement collectifs, étude rendue obligatoire par l'arrêté du 21 juillet 2015 et doit être achevée avant 2025.

Afin de mettre en place l'étude, du schéma directeur de la Commune, l'Agence Technique Départementale a été sollicité afin de préparer le dossier de demande de subvention concernant l'appel à projets 2022.

Délibération pour demande subventions au Conseil Départemental

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, relatif au projet *d'un Schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales*

Après en avoir délibéré:

- Approuve le lancement de l'opération *d'un Schéma directeur d'assainissement et d'eaux pluviales*, selon les modalités de financement définies dans le document joint à la présente,
- Décide de solliciter, à ce titre, les subventions suivantes :
 - L'appel à projet 2022 du Département de Saône-et-Loire pour l'assainissement collectif (volet 2 / partie 2.3 / fiche 2.31)
 - L'agence de l'eau RMC pour l'assainissement
- S'engage à effectuer et à fournir le règlement d'assainissement au CD 71 et à l'Agence de l'eau (Rhône-Méditerranée-Corse) à l'issue de l'étude

Coût prévisionnel de l'opération :

HT 79 660 €

TVA 15 932 €

TTC 95 592 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération et aux demandes de subventions s'y rapportant.

4°) Redevance assainissement 2022 :

La présente Assemblée décide de revoir le montant de la redevance d'assainissement 2021, qui sera réclamée par SUEZ ENVIRONNEMENT avec la facturation d'eau.

Rappel pour 2021 : la redevance était de 1,20 € le m³ d'eau consommé 0,15 € (modernisation des réseaux) à reverser à l'Agence de l'Eau, soit un total de 1,35 € le m³ d'eau consommé.

LE CONSEIL,
Où cet exposé,

DÉCIDE à l'unanimité pour 2022 :

De ne pas modifier le montant de la redevance d'assainissement, soit 1,20 € le m³ d'eau consommé 0,15 € (pour la modernisation des réseaux) qui sera reversé à l'Agence de l'Eau, soit un montant total de 1,35 €.

De doubler cette redevance à 2,70 € le m³ d'eau pour les foyers non raccordés au réseau d'assainissement.

5°) Projet d'adhésion au CNAS (Prestations sociales personnel communal) :

M. le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la Commune d'UCHIZY

*** Considérant l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel :** « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

*** Considérant l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale** qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux...

*** Considérant l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale :** les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

3. Après avoir le cas échéant consulté les comités techniques sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi ° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46,
4. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

Le conseil municipal décide :

1°) De se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité,

et à cet effet **d'adhérer au CNAS à compter du : 1^{er} janvier 2022**, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Et autorise en conséquent M. le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

Adhésion pour 1 année, voir fin 2022 ce qui aura été consommé par nos agents - 2 abstentions

2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

Nombre d'agents bénéficiaires actifs indiqués sur les listes

x

Montant forfaitaire par agent bénéficiaire actif

3°) De désigner Mme Marlène JANIAUT, 2^{ème} adjointe, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la Commune d'Uchizy au sein du CNAS.

4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la Commune d'Uchizy au sein du CNAS.

5°) De désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, **et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.**

6°) Questions diverses :

Cimetière :

Devis pour le columbarium et le jardin du souvenir :

Devis Éclat de Pierre 13 726€

Allées, devis ETS :

- gravillon 33 145€

- bi-couche 39 205€

- enrobé 56 170

Allées, devis Cordier :

- enrobé 31 056€

PLUi :

En cours d'élaboration, et enquête publique courant février.

Gîte :

Dossier Effilogis en cours de construction

Séance levée à 21 heures 15.

Les Conseillers Municipaux :

Le Maire :

A. MAIRE DU POSET